

quarante piastres ; un casque de loutre piquée, de la valeur de quinze piastres ; deux peaux de loutre piquées, de la valeur chaque de quinze piastres ; quatre peaux de Moutons de Perse, de la valeur chaque de quatre piastres ; une peau de Loutre Halaska, de la valeur de quinze piastres ; une autre peau de loutre naturelle de la valeur de seize piastres ; une peau de mouton de Perse de la valeur de quatre piastres ; une paire de poignets d'Alaska sable, de la valeur de cinq piastres ; un collet d'Alaska sable, de la valeur de neuf piastres ; un collet de SealSkin de la valeur de douze piastres ; quatre peaux de Seals de la valeur chaque d'une piastre et cinquante centins ; trois morceaux de peau de Seal, de la valeur chaque de deux piastres ; trois autres morceaux de peau Seal, de la valeur chaque de cinq piastres ; deux peaux de chamois, de la valeur chaque de trente centins ; douze peaux d'Alaska sable, de la valeur chaque d'une piastre et soixante et quinze centins ; trois verge d'Alaska Sable, de la valeur chaque de quatre piastres ; dix sept verges soie cordée, de la valeur chaque d'une piastre et cinquante centins, deux verges de Satin de la valeur chaque de soixante et quinze centins ; toutes ces valeurs argent courant du Canada.

M'étant montré un casque en mouton gris, de la valeur de deux piastres une collierette en Baltic seal de la valeur de douze piastres d'un collet parisien de Seal, de la valeur de douze piastres, argent courant susdit, je déclare que ces effets ainsi que tous les autres ci-haut énumérés sont ma propriété, sont tous disparus de mon atelier, depuis le mois de mai dernier à venir jusqu'à l'arrestation des prisonniers.

J'ai eu aujourd'hui ici, en Cour, une

conversation avec le prisonnier, qui de son chef, et sans que je lui aie fait aucune promesse ou menace, m'a dit que tous ces effets ci haut énumérés étaient ma propriété ; qu'ils avaient été enlevés de mon atelier ; qu'il en avait emporté une partie, et que le prisonnier Resyey Miklos avait emporté l'autre partie et lorsque le greffier de la paix a commencé dans le cours de mon examen à faire l'inventaire des effets tels que ci-haut, le prisonnier a admis que conjointement avec Resgey Miklos, ils les avaient tous volés.

Pendant tout le temps que les effets ont disparu de mon atelier le prisonnier François Febich était à mon emploi comme serviteur à gages, et recevait trente piastres par semaine.

M. Lemieux le conseil pour les prisonniers François Febich et Sarah L'Hébreu, déclare ne pas avoir de questions à poser au témoin.

Et a signé.

(Signé)

J. B. LALIBERTE.

Assermenté devant moi à Québec, ce 10^e jour de janvier 1888.

(Signé) Alexandre Chaiveau,

J. S. P.

Et ce déposant LOUIS FLEURY, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit en présence des prisonniers François Febich et Sarah L'Hébreu, comme suit, savoir :

Je suis détective dans la police, dans la cité de Québec, et comme tel, le quinze décembre dernier, l'on me remit un mandat de recherche émané par M. Jean Baptiste Laliberté de cette Cité, marchand, dans le but de faire la recherche d'effets et marchandises que ce Monsieur soupçonnait lui avoir été dérobés, et qu'il